

*Pétrole et gaz du Canada—Loi*

Petro-Canada. Des Canadiens et des députés voudraient nous faire croire que le Programme énergétique national cause d'énormes difficultés aux multinationales qui œuvrent au Canada; mais quand on compare les contrôles plus sévères et la plus faible participation que leur imposent d'autres pays, on comprend qu'elles se plaignent. Il fallait s'attendre à une réaction négative à la canadienisation de notre industrie par une intervention plus directe de Petro-Canada et des Canadiens qui, pour assurer les approvisionnements énergétiques futurs, y investissent de l'argent.

Un autre aspect intéressant de la politique énergétique de ces pays est que très peu d'entre eux exigent de leur clientèle qu'elle paie le prix mondial. Autrement dit, ils exigent le cours mondial pour le pétrole d'exportation et un autre prix pour le pétrole ou le gaz consommés sur place. En voici quelques exemples: au Mexique, l'essence coûte 20c. le litre, au Venezuela 4.4c., en Arabie Saoudite, 5.5c., en Angleterre, 76.2c., au Canada 31c., aux États-Unis 37c., en France 90c. et en Italie 100.08c. le litre. Il s'agit bien entendu d'équivalents canadiens.

La présente loi vise à remplacer la loi sur les terres territoriales ainsi que la loi sur les concessions de terres publiques et apporte des modifications à la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz. Mais l'objectif principal est d'assurer la sécurité de nos approvisionnements et d'assurer aussi la participation canadienne à l'exploitation énergétique et au partage des revenus.

Nous souhaitons poursuivre l'exploitation du pétrole et du gaz dans les régions éloignées tout en nous assurant que les Canadiens touchent leur juste part des recettes provenant de ces ressources, en favorisant l'emploi de Canadiens ainsi que l'utilisation de biens et de services canadiens sur les sites d'exploration éloignés.

Notre projet de loi ainsi que la politique énergétique nationale sont les meilleurs instruments au monde. Ils respectent les besoins des sociétés pétrolières et protègent le patrimoine et les intérêts des Canadiens.

A ceux qui soutiennent que le fait de réserver une part de 25 p. 100 aux Canadiens dans les terres de la Couronne est injuste, je rappellerai qu'en ma qualité de citoyen et de propriétaire foncier détenant des droits sur le terrain et les minéraux, je toucherais moi-même 12½ p. 100 sur tout le pétrole et le gaz qui serait découvert dans mes terres en Ontario. Pourquoi devrait-il en être autrement pour l'ensemble des Canadiens, dans toutes les terres de la Couronne qui appartiennent au Canada et aux Canadiens?

Je rappelle aux députés que c'est dans ma circonscription de Lambton-Middlesex, à Oil Springs, en Ontario, que l'on a découvert du pétrole pour la première fois en Amérique du Nord. L'Imperial Oil Company a été la première entreprise à s'établir dans la ville de Petrolia pour s'implanter ensuite à Sarnia et devenir ce qu'elle est aujourd'hui. Certains puits, plus que centenaires, sont toujours productifs. On continue de prospecter à l'aide de techniques sismiques. Dimanche matin, j'ai même assisté à l'installation de tours de forage sur un nouvel emplacement dans le canton de Sombre. Bien que cette région soit toute petite en comparaison de l'étendue des territoires qui relèveront de la présente loi, ce premier puits est resté en production pendant plus de 100 ans et des travaux de prospection se poursuivent toujours.

On continue à s'intéresser à la formation de l'arête silurienne qui s'étend sur la partie orientale du Michigan et le sud-ouest de l'Ontario. De nouveaux puits sont découverts à diverses profondeurs, on cherche des pinacles et des dômes de sel. Il y a une zone d'intérêt tout particulier au large des rives du Lac Érié, et malgré les gisements de gaz naturel découverts il y a de nombreuses années, on continue à découvrir de nouveaux puits dans des zones nouvelles qu'on avait crues improductives.

Mais comme dans le cas des autres découvertes sous-marines de plus grande ampleur, comme l'Hibernia ou la Mer de Beaufort, les technologies nouvelles ont permis aux foreurs de localiser ces champs au moyen d'ondes de choc ou sismiques. Sur terre on fore de petits puits peu profonds, on y met de petites charges et on dispose une série de dispositifs d'écoute. La détonation en série de ces charges produit des ondes de choc qui sont répercutées par les formations rocheuses sous-jacentes, d'où l'on déduit la profondeur des dômes et des bassins profonds. Des dispositifs du même genre sont remorqués par des navires, et grâce à de petites explosions d'air comprimé sous l'eau, la science nous permet de détecter les dômes et les bassins du sous-sol océanique.

Lorsqu'on découvre une formation anormale, on se reporte à un quadrillage des ondes sismiques pour mesurer son étendue et déterminer le meilleur endroit pour forer.

Le bill que nous étudions aujourd'hui contient une définition qui a pour objet de signifier sans équivoque possible que toute découverte importante entraîne le forage d'un puits, mais que toute découverte commerciale entraîne le forage de plus de puits ou d'une série de puits. L'article 44 du bill donne au ministre le pouvoir de faire une déclaration de découverte importante portant sur les terres en question et sur les terres adjacentes auxquelles il a des motifs sérieux de croire que cette découverte peut s'étendre.

Les articles 45, 46 et 47 donnent au ministre le pouvoir de faire des déclarations de découvertes commerciales et d'ordonner le forage de puits supplémentaires sur les terres du Canada concernées aux dates et aux lieux qu'il précise dans l'arrêté. En d'autres termes, lorsqu'une société découvre un gisement de pétrole ou de gaz dans le sous-sol des terres du Canada, le ministre est autorisé à faire en sorte que les Canadiens connaissent son importance ainsi que l'étendue de la région concernée et ses possibilités de production.

• (2110)

C'est au ministre qu'il incombe de faire appliquer cette loi. Il en va de même de la plupart des lois mais si les ministres ont les pouvoirs requis pour les faire appliquer, ils les délèguent généralement à des organismes; et même si ceux-ci sont habilités à prendre des décisions, la décision finale relève des ministres. Il n'est pas rare que la loi confère les pouvoirs à ceux qui sont chargés de son application; malgré l'existence d'autres organismes relevant d'eux, les ministres assument quand même la responsabilité et doivent s'en accommoder.

L'article 48 garantit au ministre le pouvoir d'ordonner la production aux dates, aux lieux et en quantités précisées dans l'arrêté, et que la production est vendue aux personnes désignées dans l'arrêté et aux prix qui y sont spécifiés. De la même façon, la loi confère au ministre le pouvoir de cesser ou d'interrompre la production pendant la période fixée par l'arrêté. De cette manière, toute nouvelle découverte importante